

rait être fière d'un travail aussi complet et aussi original portant sur l'histoire de l'art celui du savant directeur du Musée Benakis et du Musée byzantin d'Athènes.

Le professeur A. Xyngopoulos nous a non seulement offert gracieusement des articles pour notre revue «Θησαυρίσματα», mais encore il a répondu à notre invitation d'étudier notre précieux manuscrit du XIII s. richement historié sur la "Vie d'Alexandre." Ce fut un long travail qui est déjà sous presse et qui honorerà la série de nos éditions par l'étude aussi scrupuleuse qu'avertie qu'une véritable oeuvre d'art. Sur l'histoire à proprement parler nous avons eu parmi nos "hôtes" le professeur M. M. Manoussakas, M. C. Dimaras, auteur de l' "Histoire de la littérature néo-hellénique" et de tant d'autres ouvrages, Mme A. Nicocavoura, Melle H. Coucou et le regretté historien corfiote Stéphane Pierris; sur l'histoire du droit M. D. Sérémétis, avocat à Thessaloniki et sur la phonétique M. N. Contossopoulos, qui nous a donnée un travail sur certains principes du dialect vénitien et celui de l'île de Crète.

D'autres savants encore, telles Melle E. Zachariadis et Mme. H. Antoniadis - Bibicou, pour n'avoir fait qu'une apparition bienveillante à notre Institut ne nous ont pas moins donné des articles intéressants et originaux. Continuant la liste des personnes qui ont travaillé ou travaillent encore sous le toit de la Flanghinios j'ai à noter cinq *chercheurs*, tous diplômés de l'Université d'Athènes: M.C. Dokos, Mme D. Dokos Iconomou, Melle A. Spourlakou, diplômée de théologie, et Melle M. Haireti déjà attachée aux Archives d'État d'Athènes, M.N.Moschonas, dernier arrivé et en train de s'initier à la recherche.

Cette liste n'est pas trop courte pour un Institut qui n'est entré en fonctions que depuis le 25 mai 1959, date de son inauguration.

Institut hellénique de Venise

SOPHIE ANTONIADIS

LE CENTENAIRE DE LA CONSTITUTION HELLENIQUE

La Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Thessaloniki a organisé le 17 novembre 1964 dans la salle des fêtes de cette Université, une fête commémorative à l'occasion du Centenaire de la Constitution Hellénique en vigueur, au cours de laquelle ont pris la parole les professeurs Elie G. Kyriakopoulos et Aristovoulos I. Manassis, pour traiter deux sujets très intéressants. Le professeur de droit public international Mr. Demetrios Constantopoulos doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques a ouvert la séance solennelle en prononçant une allocution dans laquelle il a bri-

èvement tracé l'histoire de la Constitution fêtée, ses lignes directrices, les influences qu'elle a subies, ainsi que les répercussions qu'elle a eu sur la vie publique des Hellènes. Le doyen a souligné le fait que sous le régime de cette Constitution la Grèce a formé son droit public et s'est vue s'épanouir à tout point de vue, en insistant sur le fait que sous le régime de cette Constitution il a été accordé aux juges le statut à vie, qui fait honneur à la Grèce. En effet, grâce à la structure de cette Constitution, la Grèce a pu devenir un État démocratique, dans le cadre du régime royal, procéder, dans la mesure des possibilités, qui lui ont été données, à son développement économique et social, accomplir, également dans la mesure de possible, l'oeuvre nationale commencée par la grande Révolution Nationale, c.à d. la libération des Hellènes du joug turc, et atteindre plus ou moins les buts qu'ont visés les organisateurs de son indépendance.

Après cette allocution la parole a été donnée à l'inspirateur de cette fête commémorative, Monsieur Elie G. Kyriakopoulos, professeur de droit administratif qui, à cette occasion, traita le sujet de "l'influence des principes de la révolution française sur la Constitution (Hellénique) de 1864".

Le prof. Kyriakopoulos a développé son sujet sous l'angle de l'histoire comparée des Constitutions françaises de 1791 et hellénique de 1864, et a dégagé les points communs entre celles-ci, en donnant à son auditoire une image complète des origines et de l'évolution constitutionnelles de la Grèce.

Tout d'abord le prof. Kyriakopoulos a souligné le fait que la Constitution hellénique, qui fut promulgué au n° 48 du journal officiel hellénique le 17 novembre 1864, lequel par coïncidence pure tombait aussi un mardi, était la sixième Constitution hellénique, que les Assemblées Nationales aient voté depuis la guerre de l'indépendance. Cette Constitution était rédigée sur le modèle de la Constitution belge du 7 février 1831, qui est encore à peu près en vigueur en Belgique, mais qui à son tour avait été principalement rédigée d'après la première Constitution française du 3 septembre 1791. Cela laisse apparaître que la Constitution hellénique de 1864, bien que rédigée d'après la Constitution belge de 1831, au moins d'une manière indirecte est influencé, à travers la dite Constitution belge, par la Constitution française de 1791.

Le prof. Kyriakopoulos trouve que cette apparence est trompeuse et qu'à la vérité la Constitution hellénique de 1864 a subi l'influence de la Constitution française de 1791 d'une manière beaucoup plus grande qu'il n'apparaît, comme il se propose de le prouver en comparant directement la Constitution hellénique de 1864 à celle de France de 1791 et en analysant les faits historiques, dont les conséquences logiques en furent ces Constitutions. C'est ainsi que le professeur Kyriakopoulos a dit ensuite:

La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août

1789, ainsi que la Constitution française de 1791, ont établi le principe de la souveraineté nationale, que la révolution française avait auparavant proclamé sous l'influence des théories de J.J. Rousseau. En effet la doctrine de la souveraineté nationale était proclamé par la décision célèbre de l'Assemblée Nationale française du 17 juin 1789, qui rompait tout lien existant avec le passé, c.à.d. avec la souveraineté du roi et faisait naître une personne morale créée par elle, c.à.d. la Nation, qui seule déciderait souverainement par ses représentants élus. La déclaration qui en suivit le 20 juin 1789 affirmait que l'Assemblée Nationale considérait qu'elle était convoquée pour voter la Constitution du royaume et conserver les vrais principes de la monarchie.

En ce qui concerne la Constitution hellénique de 1864 le principe de la souveraineté nationale a été expressément énoncé dans son art. 21, qui disposait que „tous les pouvoirs émanent de la Nation”, c.à.d. du peuple, le terme de "nation,, ayant été interprété dans le même sens où il l'avait été auparavant en France. Cette disposition était la conséquence de la révolution de la nuit du 10 au 11 octobre 1862, qui, par la déclaration devenue historique, de la nation, a aboli le régime du roi-monarque Othon, lequel d'après la Constitution de 1844 incarnait la souveraineté, et a ordonné la convocation immédiate d'une assemblée nationale "en vue d'organiser l'Etat et d'élire le souverain." Les deux déclarations, c.à.d. la déclaration française du 20 juin 1789 et la déclaration de la nation hellénique de 1862 se rencontrent sur cette même idée exprimée par J. J. Rousseau, dans son "Contrat Social", que le pouvoir constitutif, comme expression de la souveraineté nationale, appartient à la nation, qui l'exerce par ses représentants. Cette conception du rôle d'une assemblée nationale qui a régné alors en France, a été soutenue en Grèce par de membres éminents de la deuxième Assemblée Nationale d'Athènes, entre autres par le professeur N.I. Saripolos. La déclaration française du 20 juin 1789 et la déclaration hellénique de 1862 se rencontrent aussi sur un autre principe fondamental, c.à.d. sur le respect du régime royal. En effet d'une part la déclaration française pour maintenir le roi Louis XVI à la tête de l'Etat ordonne à l'assemblée nationale française de respecter "les vrais principes de la monarchie", d'autre part la déclaration hellénique demandant l'abdication du roi Othon ordonne à l'assemblée nationale hellénique, qui sera élue par le peuple souverain, de procéder „à l'élection d'un souverain". De même, comme en France en 1899, presque personne dans la Grèce de 1862 n'était contre la royauté. A Paris les français republicains n'étaient pas plus de dix, tandisqu'en Grèce en 1863 ceux qui ont voté pour la république n'atteignaient que le nombre de 93. La foi dans le régime monarchique en 1789 en France et en 1862 en Grèce démontre pourquoi les deux régimes en question étaient identiques. La Constitution française de 1791 a fondé pour la première fois en Europe

le régime de la démocratie royale ou monarchie républicaine. Comme idée, ce régime est fondé sur l'enseignement de J. J. Rousseau selon lequel tout Etat, dans lequel règne le roi, comme expression de la volonté générale, est une république indépendamment de la forme de son gouvernement.

En effet la Constitution française (tit. III, art. 2), suivant l'opinion de Mirabeau, a disposé que le régime français est représentatif et que les représentants de la nation sont d'une part le corps législatif et d'autre part le roi. Après cela, le roi a cessé de porter le titre de "roi de France" étant donné qu'il n'était plus souverain et a pris le titre du "roi de Français", qui sousentendait la souveraineté de la nation conformément d'ailleurs à l'art. 2 de la Constitution (Tit. III, ch. II), qui disposait que le seul titre qui appartient au roi est celui de "roi des Français". La Constitution française a attribué au roi l'exercice du pouvoir exécutif ainsi que la prérogative du "veto" pour certaines lois votées par le corps législatif, mais ne lui a pas permis la participation à l'exercice du pouvoir constitutif. En effet la dite Constitution (tit. VII, art. 4) disposait expressément que les décisions concernant sa révision ne seraient pas soumises à la ratification du roi. Or, selon cette Constitution la nation qui était souveraine pouvait, par le moyen d'une révision, limiter et même abolir le régime de la royauté étant donné que la dite Constitution ne connaissait pas de distinction entre dispositions fondamentales et non fondamentales, ce qui eût permis de considérer la disposition concernant la forme du régime comme appartenant aux dispositions fondamentales.

La Constitution hellénique de 1864 fonda la même monarchie républicaine, contrairement au régime installé par la Constitution précédente de 1844, c. à. d. au régime de la monarchie constitutionnelle. Le prof. Kyriakopoulos a fait allusion à ce propos à plusieurs actes de la deuxième Assemblée Nationale d'Athènes, dont il mentionna finalement trois, par lesquels la dite Assemblée a exprimé sa volonté d'installer un régime démocratique en conservant cependant à la tête de ce régime un roi héréditaire. De même, comme en France, on a changé le titre du roi, qui ne serait plus celui de "roi de Grèce", mais de "roi des Hellènes" et la monarchie "par la grâce de Dieu" du roi Othon fut été remplacée par la royauté "par la grâce de la nation" du roi Georges I que ce dernier a reconnue par la proclamation officielle du 17 octobre 1863 adressée à la nation hellénique.

C'est ainsi que le nouveau règne se fonda en Grèce sur la volonté du peuple souverain. Cela devient plus clair si l'on se réfère à l'acte de l'Assemblée Nationale hellénique du 9 octobre 1863 concernant les droits du roi, acte dont la portée fut tout à fait exceptionnelle. En effet cet acte prouve que l'Assemblée bien qu'elle attribuât au roi le pouvoir exécutif et la coopération à l'exercice du pouvoir législatif conservait en tant que représentante de la nation

souveraine tout le pouvoir constitutif, en excluant complètement le roi de celui-ci. En effet d'après cet acte le roi aurait le droit de ratifier toutes les lois de l'Assemblée sauf la Constitution. L'Assemblée Nationale n'a pas été éloignée de ces conceptions même lors de la rédaction de la Constitution en question et c'est ainsi qu'elle a énoncé dans plusieurs articles le caractère démocratique du régime, le principe de la souveraineté nationale, et de son exercice, selon les prescriptions de la Constitution, par les représentants (mandataires) de la nation. La Constitution de 1864 ne mentionne expressément comme représentants de la nation que la Chambre des députés, mais le prof. Kyriakopoulos est d'avis qu'elle désigne comme tel, à part la Chambre, également le roi, bien que ce dernier d'une manière implicite. Le prof. Kyriakopoulos trouve que l'argument le prouvant peut être tiré du fait de la conception relative de l'Assemblée Constituante hellénique qui a été influencée par la Constitution française de 1791, qui reconnaissait expressément le roi comme représentant de la nation dans l'exercice de la souveraineté nationale. En effet deux éminents membres de la dite Assemblée, qui étaient à la fois d'éminents professeurs de l'Université d'Athènes, N. I. Saripolos et Diomidis Kyriakos, ont exprimé cette conception le premier de la tribune de l'Assemblée l'autre à l'Université que le roi était le mandataire de la nation. D'ailleurs même en Belgique dans la Constitution qui a servi de modèle à l'Assemblée Nationale hellénique, le roi était également considéré comme représentant de la nation. La même Assemblée inserra dans l'art. 108 (actuel) la disposition que la révision de la Constitution n'appartient au roi, mais à la nation. De cet art. le prof. Kyriakopoulos déduit que la révision de la Constitution est possible non seulement sans le coopération du roi, mais aussi contre sa volonté. Dans cet ordre d'idées la Constitution dispose dans son art. 21 que le roi ne peut exercer même les droits qui lui ont été attribués que suivant les prescriptions de la Constitution et même ne peut pas avoir d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été attribués par la Constitution et par les lois particulières conformes à celle-ci, selon son art. 44. Ce dernier article ayant comme but la limitation du pouvoir du roi a été intentionnellement ajouté à la Constitution pour compléter le principe énoncé de la souveraineté nationale.

Le prof. Kyriakopoulos s'occupe ensuite des arguments avancés contre la possibilité de la coexistence, entre la démocratie et la monarchie héréditaire, comme ce fut soutenu sous le régime de la Constitution française de 1791, et il soutient qu'une telle chose n'est pas inconcevable. À ce propos il a fait mention des opinions émises par diverses personnes éminentes déclarant d'une part que l'attribution d'une fonction à vie n'est pas étrangère à la notion de Démocratie, comme le prouve le statut des juges à vie, et que d'autre part l'éligibilité du chef de l'Etat n'est pas un élément organique de ce régime, bien que, comme

il l'a montré en analysant certaines dispositions de la Constitution hellénique sous l'angle du droit constitutionnel comparé, on puisse avec certitude déclarer que dans la monarchie républicaine l'origine et la détermination à vie et à titre d'hérédité du chef de l'Etat se réfère de toute façon, directement ou indirectement, au peuple lui même.

Le prof. Kyriakopoulos procède ensuite à une analyse historique comparée des Constitutions française de 1791 et hellénique de 1864 et il insiste sur les faits suivants : d'une part que toutes les deux sont l'oeuvre exclusive d'assemblées qui ont déterminé librement le rôle du roi dans l'Etat en ce qui concerne l'exercice de la souveraineté nationale, et que d'autre part tant le roi des Français Louis XVI en 1791, que le roi Georges I des Hellènes en 1864 ont accepté la Constitution votée par l'Assemblée, reconnaissant ainsi qu'ils ont admis de régner conformément à la volonté de la nation. Il s'ensuit que la signature apposée par ces rois sur la Constitution ne pouvait jamais avoir le sens d'une ratification, mais simplement celui d'une acceptation de son contenu.

En ce qui concerne la procédure suivie, le prof. Kyriakopoulos a relaté que les choses se sont passées en Grèce en 1864 comme en France en 1791. En effet, comme le roi Louis XVI par la lettre du 13 septembre 1791 envoyée à l'Assemblée Nationale française déclara qu'il acceptait la Constitution et venu en personne le lendemain à l'Assemblée, signa la Constitution en ajoutant de sa propre main les mots "j'accepte et je ferai exécuter" de même le roi Georges I par sa proclamation du 31 octobre 1864 porta à la connaissance de l'Assemblée Nationale qu'il acceptait la Constitution et qu'il la signerait, chose qu'il fit devant l'Assemblée le 16 novembre 1864.

En terminant, le prof. Kyriakopoulos a fait souligné le fait que tandis que la Constitution française de 1791 ne resta en vigueur qu'une année, la Constitution hellénique de 1864 est encore en vigueur, après avoir été révisé en 1911 et en 1952. Il est vrai que la vie constitutionnelle de la Grèce n'a pas toujours été tranquille, mais le fait en est que la Constitution en question a pu survivre jusqu'à nos jours après avoir vu la Grèce s'agrandir et avancer dans la route de ses destins.

Après le prof. Kyriakopoulos la parole a été donnée à M. Aristovoulos I. Manassis, professeur de Droit Constitutionnel, qui lui aussi traita d'une manière complète un sujet très intéressant concernant le principe démocratique dans la Constitution hellénique de 1864.

Le prof. Manassis étudie le contenu de la dite Constitution en ce qui concerne la consécration du principe démocratique, en procédant à une analyse critique et constructive des dispositions relatives à celui-ci. En effet le prof. Manassis après avoir précisé que la Constitution de 1864 fut l'expression juridique de la révolution du 10 octobre 1862, qui entraîna l'abolition

du régime monarchique, procéda à l'examen critique de l'application du principe démocratique dans cette Constitution, qui est encore en vigueur en Grèce, dans toutes ses dispositions fondamentales et dans sa plus grande partie telle qu'elle fut révisée le 1er juin 1911 et le 1er janvier 1952.

Le prof. Manassis, lui aussi, se réfère à la deuxième Assemblée Nationale d'Athènes, qui vota la Constitution de 1864, car c'est elle qui a consacré le principe démocratique, atténué néanmoins par l'institution d'un chef d'Etat héréditaire, c.à. d. d'un roi. C'est ainsi qu'à la place de la „monarchie limitée” fut établie la “démocratie limitée”, voire la „démocratie royale” à l'instar de celle instaurée par la Constitution française de 1791. En effet la Constitution hellénique dans son art. 21 dispose que “tous les pouvoirs émanent de la nation”, et il est intéressant de noter que sur ce point elle suit la tradition démocratique établie par les Constitutions républicaines helléniques votées durant la Révolution Nationale des années 1821 - 1829. Les constituants hellènes ont utilisé, pour des raisons historiques, le terme de “souveraineté de la nation”, mais il est clair, d'après le prof. Manassis, qu'ils entendaient par là, la “souveraineté du peuple”, étant donné que cette conception est confirmée à plusieurs reprises dans le texte même de la Constitution de 1864. L'institution du suffrage universel constitue, d'après le prof. Manassis, une première preuve de la consécration du principe démocratique en tant que principe de souveraineté populaire. L'art. 66 de la Constitution qui établit le “suffrage direct, universel et secret” fut voté à l'unanimité par l'Assemblée constituante, alors que, dans la plupart des pays européens de l'époque existait à peine le suffrage censitaire. Or, d'après la Constitution c'est le peuple hellénique, qui a depuis 1862 le premier et le dernier mot dans l'ordre constitutionnel en vigueur. Ce sont les citoyens hellènes concrets qui sont reconnus comme les titulaires de la souveraineté. Donc, l'organe suprême de l'Etat n'est pas le roi, mais le peuple en tant que corps électoral.

La consécration du principe démocratique dans la Constitution de 1864 est aussi confirmée par l'institution d'une Chambre unique, ce qui fit à l'époque craindre à certains que “la république était à la porte”. L'exclusion de toute sorte de Chambre Haute fut adoptée par l'Assemblée Constituante à une forte majorité - 211 voix contre 62 - ce qui témoigne, pour une fois encore, de l'esprit avancé qui y régnait.

Les constituants hellènes de 1864 ont voulu tenir compte des circonstances nationales et internationales de l'époque, c'est pourquoi ils ont cru qu'il fallait tempérer l'application du principe démocratique énoncé par l'institution d'un chef d'Etat héréditaire. De ce point de vue, la place que le roi occupe dans l'ordre constitutionnel hellénique, établi depuis 1864, n'est pas celle d'un monarque dans un régime typiquement monarchique, comme

celui qui était en vigueur en Grèce jusqu'à la Révolution de 1862. En effet, depuis 1864 le roi ne règne plus "par la grâce de Dieu", mais par la grâce de la nation et il ne s'intitule plus "roi de Grèce", mais "roi des Hellènes", comme l'a déjà historiquement montré le prof. Kyriakopoulos. D'autre part sa personne n'est plus "sacrée et inviolable", mais seulement "inviolable et irresponsable", d'après l'art. 29 de la Constitution, qui consacre aussi dans l'art. 30, ab. I, l'incapacité juridique du roi d'agir seul, c'est à dire sans la coopération des ministres, dont la responsabilité constitue le contre - poids de son irresponsabilité.

Le prof. Manassis a ajouté à cette analyse de la Constitution qu'à partir de 1875, c.à.d. quelques années après sa mise en vigueur, lorsque le système parlementaire a commencé à fonctionner, le rôle réservé au roi par la Constitution dans l'ordre constitutionnel du pays a été essentiellement diminué. Le maxime "le roi règne et ne gouverne pas" énoncé en 1829 par Thiers pour les "monarchies constitutionnelles", est devenu un principe fondamental qui, dans le sens où il a été interprété, s'entend de soi - même dans un régime de "démocratie royale" tel que celui institué en Grèce. C'est ainsi que dans le cadre de l'évolution constitutionnelle ultérieure de la Grèce, surtout à l'heure actuelle, il est juridiquement incontestable, qu'en vertu de l'art. 78 de la Constitution, établissant expressément depuis 1952 le régime parlementaire, le roi n'a plus le droit de faire valoir une politique personnelle, mais au contraire doit expédier la volonté du peuple souverain en nommant comme ministres les personnes que celui - ci élit pour se faire gouverner. Le prof. Manassis souligne le fait que les rapports entre le principe démocratique et le chef d'Etat héréditaire se trouvent précisés davantage dans les articles 107 et 44 de la Constitution de 1864. Ainsi, en ce qui concerne la révision de la Constitution, l'art. 107 (actuellement art. 108) stipule qu'elle est opérée seulement par la Chambre des députés, ce qui veut dire, que le roi est exclu de toute participation à l'oeuvre révisionniste. Ceci signifie encore que l'exercice du pouvoir suprême dans l'Etat, à savoir du pouvoir constituant institué, n'appartient qu'au peuple agissant par l'intermédiaire de la Chambre. Par ailleurs, la position du roi au sein de l'ordre juridique existant est également précisée par l'art. 44 de la Constitution qui stipule que "le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières conformes à celle - ci". Le principe est confirmé encore une fois dans ce même article 107 (actuellement 108) d'après lequel la révision doit être accomplie par une nouvelle Chambre. Cela veut dire qu'une révision ne sera accomplie qu'à la suite des élections par le moyen desquelles le peuple aura la faculté d'exprimer sa volonté déterminante par une sorte de quasi référendum constitutionnel sur la révision entreprise.

Le prof. Manassis après avoir analysé l'application positive du principe démocratique dans la Constitution de 1864 aborde le problème des limites qui ont été introduites, limites qu'il critique sévèrement. C'est ainsi qu'il explique que l'application de ce principe ne fut pas absolue, mais limitée par certaines dispositions qui sont des survivances du principe monarchique, bien que d'ordre secondaire. Cela apparaît en ce qui concerne le droit de sanction, que la Constitution (dans ses art. 22 et 36) reconnaît au roi dans le cas de l'exercice du pouvoir législatif, droit, qui ne se justifie pas dans un régime de démocratie royale où le roi ne peut pas s'opposer efficacement à la volonté de la majorité parlementaire. La preuve en est que ce droit de sanction est devenu en fait une simple formalité. Il en est de même en ce qui concerne l'exercice du pouvoir exécutif qui, conformément à l'art. 27 de la Constitution, "appartient au roi". Un autre résidu de ces conceptions monarchiques se trouve également dans l'art. 31 de la Constitution d'après lequel "le roi nomme et révoque ses ministres." Cependant dans un régime démocratique les ministres ne sont plus, à proprement et juridiquement parler, les "serviteurs du roi", mais les commis du peuple souverain. Il s'ensuit que certaines dénominations d'usage—par exemple "Ministère royale des Affaires Etrangères", "Gouvernement Royal de Grèce" etc.—ne sont pas conformes à l'ordre constitutionnel existant depuis 1864 en Grèce.

Enfin quant à l'exercice du pouvoir judiciaire le prof. Manassis fait noter que l'exécution des arrêts des tribunaux "au nom du roi" (selon art. 28 de la Constitution) constitue encore une antinomie par rapport au principe démocratique en vigueur, car conformément à celui-ci les arrêts des tribunaux devraient être exécutés "au nom de la Nation", c.à.d. au nom du peuple hellénique, qui est le seul titulaire de la souveraineté, dont émanent tous les pouvoirs.

En résumant ces limites apportées au principe démocratique le prof. Manassis conclut qu'elles ne finissent pas par enlever le caractère essentiellement démocratique du régime instauré par la Constitution de 1864.

Le professeur Manassis, en terminant son exposé, a fait remarquer que la Constitution hellénique de 1864, bien qu'elle semble vieillie à certains points de vue, continue à fournir des possibilités d'adaptations aux nécessités sociales de notre temps. Elle peut donc vivre plusieurs années encore, à une condition: que l'application du principe démocratique, qui l'anime, soit toujours constante, et de plus en plus franche et intense.